

Informations de base	
2011/0203(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement Abrogation Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Abrogation Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD) Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification 2011/0062(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2013/0264(COD) Modification 2016/0364(COD) Modification 2017/0358(COD) Modification 2020/0268(COD) Modification 2021/0341(COD) Modification 2022/0404(COD) Voir aussi 2017/2013(INI)	Procédure terminée
Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE)	20/10/2009
		Rapporteur(e) fictif/factice BULLMANN Udo (S&D) BOWLES Sharon (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) FORD Vicky (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		

			La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN Affaires économiques et financières ECOFIN Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunions 3129 3163 3198 3227 3205 3167 3181 3189 3215 3220 3247	Date 2011-11-30 2012-05-02 2012-11-13 2013-03-05 2012-12-04 2012-05-15 2012-07-10 2012-10-09 2013-01-22 2013-02-12 2013-06-20	
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		Commissaire BARNIER Michel	

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
20/07/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0453 	Résumé	
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
30/11/2011	Débat au Conseil		Résumé	
02/05/2012	Débat au Conseil		Résumé	
14/05/2012	Vote en commission, 1ère lecture			
15/05/2012	Débat au Conseil		Résumé	
30/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0170/2012	Résumé	
10/07/2012	Débat au Conseil		Résumé	
09/10/2012	Débat au Conseil		Résumé	
13/11/2012	Débat au Conseil			
04/12/2012	Débat au Conseil			
22/01/2013	Débat au Conseil			
12/02/2013	Débat au Conseil			
05/03/2013	Débat au Conseil		Résumé	

16/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0114/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Débat en plénière		
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0203(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Abrogation Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD) Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification 2011/0062(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2013/0264(COD) Modification 2016/0364(COD) Modification 2017/0358(COD) Modification 2020/0268(COD) Modification 2021/0341(COD) Modification 2022/0404(COD) Voir aussi 2017/2013(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/06631

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.507	14/12/2011	
Amendements déposés en commission		PE483.816	06/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.817	07/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0170/2012	30/05/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0114/2013	16/04/2013	Résumé

Conseil de l'Union				
--------------------	--	--	--	--

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00015/2013/LEX	26/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0453 	20/07/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0952 	20/07/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0953 	20/07/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	
Document de suivi	COM(2014)0676 	30/10/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0388 	05/08/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0455 	12/07/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0510 	28/07/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0265 	28/07/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0266 	28/07/2016	
Document de suivi	COM(2016)0774 	08/12/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0172 	09/04/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0089 	09/04/2018	
Document de suivi	COM(2023)0344 	26/06/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0453	28/09/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0453	07/11/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0453	15/11/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0453	18/01/2012	

Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2011)0453	22/01/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0453	24/02/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0453	20/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0453	06/06/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2012/0005 JO C 105 11.04.2012, p. 0001	25/01/2012	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0075/2012 JO C 175 19.06.2012, p. 0001	10/02/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013L0036R(02)
JO L 020 25.01.2017, p. 0001

Rectificatif à l'acte final 32013L0036R(06)
JO L 203 26.06.2020, p. 0095

Rectificatif à l'acte final 32013L0036R(01)
JO L 208 02.08.2013, p. 0073

Directive 2013/0036
JO L 176 27.06.2013, p. 0338

Résumé

Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2014/2621(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2660(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2664(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2666(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2808(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2919(DEA)	Examen d'un acte délégué

2016/2736(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2963(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2941(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2618(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2561(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2801(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2614(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2731(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2678(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2720(DEA)	Examen d'un acte délégué

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 30/11/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux** sur des propositions concernant une quatrième modification des règles de l'UE relatives aux exigences en matière de fonds propres pour les banques et les entreprises d'investissement (propositions DAPF IV).

Les propositions de **règlement** et de directive ont pour but de modifier et de remplacer les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE existantes, qui portent sur les exigences en matière de fonds propres.

Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010. L'accord de Bâle III, conclu par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, renforce les obligations des banques en matière de fonds propres et introduit de nouvelles exigences réglementaires en ce qui concerne la liquidité et le ratio de levier des banques.

Remarques générales : tous les États membres conviennent de l'importance **d'adopter promptement cet ensemble de propositions législatives** et sont déterminés à œuvrer en faveur d'un accord qui aurait également pour effet de transposer rapidement les exigences de Bâle III dans le droit de l'Union européenne. Il existe, selon la présidence, **une assez large convergence de vues sur plusieurs dispositions proposées pour améliorer les exigences prudentielles actuelles**, et notamment la nécessité de renforcer considérablement les exigences de fonds propres en termes aussi bien qualitatifs que quantitatifs.

Préoccupations des États membres : dans le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux, la présidence rend compte de certaines des préoccupations les plus importantes exprimées par les États membres et auxquelles il y a lieu de répondre pour parvenir à un accord de compromis au sein du Conseil.

Facultés nationales et objectif concernant le marché unique (flexibilité et harmonisation maximale) :

- Plusieurs États membres ont fait part de préoccupations au sujet de la **réduction des facultés nationales et de la limitation de la flexibilité** dans le cadre des règles harmonisées. Ces États craignent que l'approche proposée n'affecte négativement les États membres en raison des différences entre leurs systèmes financiers respectifs.
- En particulier, plusieurs délégations souhaitent que les États membres aient notamment davantage de latitude pour fixer des **exigences plus strictes sur leur territoire** (par exemple la possibilité d'accroître le niveau minimum du ratio de fonds propres). Ils ont estimé que la responsabilité (budgétaire) d'assurer la stabilité financière sur son territoire incombe en dernier ressort à chaque État membre, les États membres doivent disposer de moyens de surveillance efficaces.
- D'autre part, certaines délégations soutiennent le cadre et le principe du corpus réglementaire unique proposés par la Commission. Ces délégations estiment que le cadre proposé par la Commission offre déjà une flexibilité suffisante, y compris au moyen de mesures renforcées dans le cadre du « deuxième pilier » et du coussin contracyclique.
- Enfin, l'article 443 proposé du règlement habilite la Commission à imposer, **pour un laps de temps limité**, des **exigences prudentielles plus strictes** par voie d'actes délégués dans la mesure nécessaire pour réagir à d'éventuelles variations d'intensité des risques micro- et macroprudentiels dues à l'évolution du marché. Certaines délégations sont opposées à ce que de tels pouvoirs soient accordés à la Commission, d'autres soutenant globalement cette idée, pour autant que le cadre opérationnel dans lequel s'inscriraient les mesures envisagées soit précisé et que les modalités de la délégation de pouvoirs soient adéquatement définies.

Exigence de couverture des besoins de liquidité : il y a **accord sur la nécessité d'instaurer un critère de couverture des besoins de liquidité (LCR)** afin de combler une lacune importante des exigences prudentielles de l'UE. Compte tenu de cet objectif général, plusieurs États membres ont fait des préoccupations suivantes :

- L'article 444 du règlement proposé prévoit que la LCR soit mise en œuvre par voie **d'acte délégué** de la Commission. Plusieurs États membres soutiennent cette approche. Toutefois, un certain nombre d'États membres insistent pour que la LCR soit mise en œuvre par la voie d'une modification ultérieure du règlement effectuée selon la procédure législative ordinaire, tout en veillant à respecter l'échéance de 2015. En outre, de nombreux États membres demandent que les dispositions prévoyant qu'un établissement doit disposer en permanence d'actifs liquides suffisants soient précisées.
- Les préoccupations des États membres portent également sur la possibilité de définir des **sous-groupes de liquidité particuliers** et le **traitement de la liquidité intragroupe**. Un accord semble se dessiner sur le principe du sous-groupe de liquidité particulier, à condition que des garanties suffisantes soient prévues, notamment en ce qui concerne la procédure et les conditions d'application. En ce qui concerne le traitement de la liquidité intragroupe, certains États membres sont d'avis que la procédure proposée ne présente aucune garantie.

Ratio de levier : le règlement proposé prévoit la publication du ratio de levier à partir de 2015, avant qu'il ne soit décidé s'il y a lieu de rendre cette mesure contraignante par voie de modification du règlement.

Sur cette question, plusieurs États membres sont d'avis que **cette publication pourrait avoir des conséquences négatives** pour les participants au marché et devrait être reportée jusqu'au moment où les exigences relatives à l'étalonnage du ratio de levier auront été remplies.

Coopération entre les autorités compétentes dans le cadre de la surveillance des succursales : globalement, la présidence constate que le principe selon lequel les succursales d'établissements de crédit doivent être soumises en permanence à une surveillance réelle et efficace est accepté.

Suite des travaux : à la suite des discussions, la présidence constate que certains États membres sont préoccupés par la définition des fonds propres, notamment en ce qui concerne le traitement des investissements importants dans des entreprises d'assurance et la prééminence du fond sur la forme pour ce qui est des fonds propres de base de catégorie 1.

En outre, la présidence estime qu'il faut également poursuivre les travaux, entre autres, sur les coussins contracycliques, le régime de sanctions, les exigences en matière de gouvernance des établissements.

Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil d'inviter la prochaine présidence et les États membres à poursuivre les travaux, afin de parvenir à un accord sur un texte de compromis permettant d'envisager l'ouverture de négociations avec le Parlement européen, dans la perspective d'un **accord d'ici juin 2012**.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 25/01/2012

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une **proposition de directive** concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et sur une **proposition de règlement** concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

À des fins d'efficacité et de clarté, la BCE a décidé de rendre un seul avis sur ces deux propositions législatives.

Observations générales : la BCE se félicite de la détermination dont fait preuve l'Union pour mettre en œuvre les normes et accords internationaux dans le domaine de la réglementation financière, tout en prenant en compte, au besoin, les caractéristiques particulières du système juridique et financier de l'Union. Par ailleurs, elle appuie sans réserve la mise en œuvre effective et en temps opportun des normes de fonds propres et de liquidité du Comité de Bâle.

Réforme de la législation bancaire de l'Union : la BCE accueille positivement l'approche novatrice choisie par la Commission, en particulier pour le règlement proposé, qui intègre la plupart des annexes techniques des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et qui limite les options et facultés des États membres.

À propos des réexamens futurs du règlement proposé, la BCE recommande de veiller à ce que la procédure législative ordinaire soit uniquement suivie pour les principes-cadres du règlement proposé reflétant des choix politiques fondamentaux et les questions de fond. Les règles techniques, y compris celles figurant dans le règlement proposé, devraient être adoptées, conformément aux articles 290 et 291 du traité, sous forme d'actes délégués ou d'actes d'exécution, qui apparaîtraient alors comme le corps principal des règles applicables aux établissements financiers de l'Union.

Règlement uniforme européen pour le secteur financier : la BCE soutient l'élaboration d'un règlement uniforme européen pour tous les établissements financiers, car il favorise le bon fonctionnement du marché unique au sein de l'Union et facilite une plus grande intégration financière en Europe. De plus, l'harmonisation des règles améliore la transparence et réduit les coûts réglementaires et de mise en conformité.

Rôle consultatif de la BCE en ce qui concerne les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution : à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et afin de retirer tous les bénéfices du rôle consultatif exercé par la BCE, cette dernière devrait être consultée en temps utile sur tous les projets d'actes de l'Union, y compris les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution, dans les domaines relevant de ses attributions. La BCE exercera son rôle consultatif sur les questions relevant de sa compétence en tenant compte des délais à respecter pour l'adoption de ces actes et de la nécessité de garantir l'adoption sans heurts de la législation d'exécution.

Observations spécifiques :

1) Surveillance macroprudentielle et possibilité d'appliquer des règles plus strictes : la BCE est favorable à l'approche de la Commission, qui instaure de manière effective un règlement uniforme européen pour les établissements financiers. Elle souscrit à l'objectif consistant à traiter des risques ciblés, concernant notamment certains secteurs, régions ou États membres, par le biais d'actes délégués.

- Selon la BCE, les actes délégués que la Commission peut adopter devraient s'étendre aux exigences prudentielles relatives aux grands risques et aux exigences de publication d'informations, ainsi qu'aux exigences concernant l'effet de levier et la liquidité après l'intégration de ces dernières dans le cadre réglementaire applicable de l'Union. La BCE constate cependant que la fixation d'exigences plus strictes destinées à traiter ces risques ne peut pas se faire en moins de six mois, et qu'un délai bien plus long, de deux ans, voire davantage, est nécessaire pour fixer ces exigences et atteindre l'objectif souhaité.

- La BCE estime important que le règlement proposé donne la possibilité aux États membres d'appliquer des exigences prudentielles plus strictes lorsque surgissent des risques systémiques pour la stabilité financière. Le champ d'application du cadre proposé pourrait donc être élargi pour englober des exigences plus rigoureuses concernant: a) les fonds propres; b) les limites relatives aux grands risques; c) les exigences de liquidité et le ratio de levier, dès leur introduction dans le dispositif réglementaire de l'Union.

- Afin de préserver la transparence et de garantir la cohérence des mesures adoptées au sein de l'Union, la BCE recommande d'assortir de certains garanties la possibilité, pour les autorités nationales, d'appliquer des exigences plus rigoureuses. Le CERS pourrait jouer un rôle de coordination important à cet égard. Par ailleurs, l'ABE et le CERS devraient publier des mises à jour régulières, sur leur site internet respectif, concernant l'adoption par les États membres de mesures plus strictes que les mesures prévues dans le règlement proposé.

2) Fonds propres : la BCE soutient la proposition de renforcer les critères d'éligibilité des fonds propres réglementaires, ainsi que de poursuivre l'harmonisation des déductions.

- Conformément à l'accord de Bâle III, les «instruments de fonds propres» visés dans le règlement proposé devraient uniquement être composés d'actions de sociétés telles que définies par les législations nationales de chaque État membre [à l'exception des instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues] et ne devraient obtenir la qualité d'éléments des fonds propres de base de catégorie 1 que s'ils remplissent toutes les conditions définies dans le règlement proposé. La BCE recommande également que la Commission, par l'adoption d'un acte d'exécution, approuve la liste des types d'actions éligibles comme fonds propres de base de catégorie 1 établie par l'ABE, ce qui donnerait à cette liste un effet contraignant.

- Concernant les investissements importants dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance, l'accord de Bâle III exige que, au-delà d'un certain seuil, ces participations soient déduites des instruments de fonds propres de catégorie 1, selon la méthode dite de la déduction.

Dans le règlement proposé, les autorités compétentes gardent la possibilité, déjà prévue dans la directive 2006/48/CE, de permettre l'application des méthodes définies dans la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, au lieu de la méthode de la «déduction».

La BCE est favorable au traitement du problème de la double utilisation des fonds propres réglementaires à la fois à l'échelon du groupe bancaire et à l'échelle du conglomérat financier. Dans ce contexte, l'application des méthodes définies à l'annexe I de la directive 2002/87/CE ne devrait à aucun moment entraîner des fonds propres réglementaires plus élevés, au niveau des groupes d'établissements et d'établissements financiers visés dans le règlement proposé, que les fonds propres réglementaires qui résulteraient de l'application de la méthode de la déduction.

Eu égard à l'accord de Bâle III et, le cas échéant, aux principes internationaux du Forum conjoint sur les conglomérats financiers, la BCE recommande de veiller à une parfaite cohérence intersectorielle de ces textes, ce qui nécessite l'harmonisation du règlement proposé avec les dispositions correspondantes des directives 2002/87/CE et 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

3) Coussins de fonds propres : la BCE se félicite que la directive proposée choisisse de mettre en place le cadre relatif aux coussins de fonds propres. À cet égard, elle souligne que la prise d'une décision, par les autorités nationales, concernant un coussin de fonds propres devrait être subordonnée à une réciprocité inconditionnelle pour un coussin allant jusqu'à 2,5 % des actifs pondérés en fonction du risque, et qu'une réciprocité facultative devrait s'appliquer au-delà de ce seuil.

La BCE est par ailleurs favorable à la proposition de donner aux autorités nationales la possibilité de fixer un coussin de fonds propres contracyclique tenant compte de variables financières et économiques jugées pertinentes pour déterminer si la croissance du crédit est excessive et si les risques systémiques ont augmenté. Cependant, ces variables ne devraient pas avoir un caractère structurel, étant donné que le coussin de fonds propres contracyclique ne devrait pas servir à traiter des risques structurels du système financier.

4) Liquidité : la BCE se félicite de la volonté explicite de la Commission d'introduire dans la législation communautaire à la fois une exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement – LCR*) et un ratio de financement stable net (ou ratio de financement à long terme, *Net Stable Funding Ratio – NSFR*) conformément aux accords de Bâle III.

La BCE souligne les points suivants à propos du dispositif proposé en matière de liquidité :

- concernant les actifs liquides à déclarer, la BCE recommande d'adopter une seule liste claire des éléments à déclarer. Concernant le traitement des actions ou parts d'organismes de placement collectif (OPC) comme des actifs liquides, il convient de limiter le montant relatif de ces instruments dans les exigences totales de couverture des besoins de liquidité, tout en fixant un montant absolu maximum de 250 millions EUR, afin de limiter les risques de concentration dans les établissements de petite taille ;

- la mesure dans laquelle les réserves de banques centrales peuvent être incluses dans le stock d'actifs liquides en période de tension devrait être déterminée avec les banques centrales.

- l'ABE devrait consulter la BCE pour l'élaboration d'une définition uniforme des actifs liquides de qualité élevée ainsi qu'aux fins du rapport, à soumettre avant le 31 décembre 2015, précisant comment veiller à ce que les établissements aient recours à des sources de financement stables.

- l'ABE devrait participer, en coopération avec le CERS, à la formulation des orientations sur les possibilités de mobilisation et de renforcement ultérieur du coussin de liquidités en période de tension.

- l'introduction du ratio de financement stable net (NSFR) garantira que les établissements de crédit disposent d'un financement stable pour honorer leurs obligations. La BCE suggère de modifier le texte rédigé à ce sujet afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'application de cette exigence.

5) Levier : la BCE accueille favorablement la volonté de la Commission d'instaurer un ratio de levier non fondé sur les risques qui deviendra une exigence contraignante, sous réserve d'un réexamen et d'un calibrage appropriés, après l'utilisation de toute la période de réexamen convenue. Dans cette optique, la BCE suggère de clarifier, dans le règlement proposé, l'engagement du législateur d'introduire cette exigence.

6) Déclaration d'informations réglementaires : le comité européen des contrôleurs bancaires a récemment élaboré des dispositifs pour la déclaration d'informations réglementaires de type comptable (FINREP) et prudentiel (COREP). Ces dispositifs se fondent actuellement sur des orientations non contraignantes et des états de déclaration des informations. La BCE recommande à ce sujet: a) d'expliciter, dans le règlement proposé, le dispositif pour les formats de déclaration COREP; b) d'introduire un fondement juridique clair pour les formats de déclaration FINREP; et c) de préciser l'étendue des projets de normes techniques à élaborer par l'ABE dans ce domaine. La BCE suggère en particulier que l'ABE et le CERS coopèrent pour définir l'étendue des informations financières nécessaires aux objectifs de surveillance macroprudentielle.

7) Amélioration des dispositifs d'échange d'informations : la BCE suggère de reprendre, dans la directive proposée, les modifications apportées par la réforme de la surveillance et d'améliorer encore l'échange d'informations entre les autorités de surveillance et les banques centrales du SEBC, y compris la BCE, lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions respectives.

La BCE recommande également que la Commission, avec l'aide des établissements et autorités concernés (y compris la BCE, le CERS et l'ABE), réexamine entièrement, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive proposée, l'efficacité de ces dispositifs et, le cas échéant, fasse des propositions de renforcement du cadre d'échange d'informations dans l'Union.

Enfin, la BCE recommande que la Commission examine en profondeur, sur la base d'un rapport établi par l'ABE, l'application de la directive proposée et du règlement proposé dans le domaine de la coopération de l'Union et des États membres avec les pays tiers.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 02/05/2012

Le Conseil a procédé à un examen détaillé des propositions qui modifient les règles de l'UE relatives aux exigences en matière de fonds propres des banques et des entreprises d'investissement, le paquet dit «CRD IV», en vue d'entamer des négociations avec le Parlement européen dans la perspective de l'adoption des textes en première lecture.

Les propositions visent à modifier et à remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs: un règlement sur les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et une directive concernant l'accès à l'activité de réception de dépôts. Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010 - l'accord de Bâle III - qui avait été préparé par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

En conclusion des discussions, le président du Conseil a pris note du soutien d'une majorité qualifiée de délégations en faveur d'un texte de compromis provisoire. Avec l'accord du Conseil, la présidence a décidé d'ajouter le dossier à l'ordre du jour de sa session du 15 mai 2012, permettant ainsi de procéder à une vérification technique, avant confirmation de l'accord du Conseil sur le paquet dans son ensemble.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 15/05/2012

Le Conseil a approuvé à l'unanimité une orientation générale sur les deux propositions - ce que l'on appelle le paquet «CRD IV» - modifiant les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement, en vue des négociations qui seront menées avec le Parlement européen. Il a invité la présidence à entamer les négociations avec le Parlement européen, sur la base de l'orientation générale du Conseil. Le but est de parvenir à un accord sur les textes en première lecture, si possible d'ici juin 2012 comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à modifier et remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs: le règlement sur les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et la présente directive concernant l'accès aux activités de réception de dépôts. Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010 - l'accord dit de Bâle III - conclu par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Selon l'orientation générale, le projet de directive instaure : i) des **exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres de 2,5%**, constitué de fonds propres de base de catégorie 1 identique pour toutes les banques dans l'UE, ii) un **coussin de fonds propres contracyclique** spécifique à chaque établissement, et iii) la possibilité pour les États membres d'instaurer un **coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires** pour le risque systémique pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur. Les autorités nationales seraient chargées de fixer les taux applicables au coussin contracyclique dans leur pays, tandis que les établissements devraient fixer leur coussin en fonction de leur exposition de crédit sur les différents pays.

Les États membres auraient la possibilité d'appliquer **des coussins pour le risque systémique allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, et jusqu'à 5% pour les expositions nationales et dans les pays tiers**, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de la Commission, et pourraient imposer des coussins encore plus élevés s'ils obtiennent l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte délégué.

Si un État membre décide d'imposer un coussin allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, ce coussin doit s'appliquer de façon égale pour toutes les expositions à l'intérieur de l'UE.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 30/05/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : le texte introduit la définition d'«établissement d'importance systémique», à savoir un établissement qui, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, pourrait représenter un risque systémique au niveau mondial ou européen, ou au niveau national, ainsi que la définition de «risque systémique» : un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle.

Désignation et pouvoirs des autorités compétentes : les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes contrôlent l'activité des établissements et, le cas échéant, des **compagnies financières holding** et des compagnies financières holding mixtes, de manière à s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la directive.

Les États membres devront désigner une ou plusieurs autorités de résolution des défaillances pour superviser et approuver les plans de résolution des défaillances visés dans la directive. Ils devront en informer la Commission et l'ABE, en indiquant toute répartition éventuelle de ces fonctions.

Compétences de médiation de l'ABE et coopération au sein du Système européen de surveillance financière (SESF) : les autorités compétentes, en tant que parties au SESF, doivent : i) coopérer dans la confiance et dans le respect mutuel total, en particulier lorsqu'elles assurent le flux d'informations appropriées et fiables entre elles et les autres parties au SESF conformément au principe de coopération loyale énoncé au traité sur l'Union européenne; ii) participer aux activités de l'ABE et, le cas échéant, aux collèges d'autorités de surveillance ; iii) faire tout leur possible pour se conformer aux orientations et recommandations émises par l'ABE ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le CERS conformément au règlement (UE) n° 1092/2010.

Conditions générales de l'accès à l'activité des établissements de crédit : les États membres ou leurs autorités compétentes pourront exempter, en tout ou en partie, et sous certaines conditions, un ou plusieurs établissements de crédit situés dans un État membre donné et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les contrôle et qui est établi dans le même État membre.

Droit d'établissement des établissements de crédit : les informations financières que devra notifier l'établissement de crédit doivent comprendre également les informations financières consolidées de l'établissement de crédit ou, lorsque l'établissement de crédit est une filiale d'un établissement mère au niveau de l'Union européenne, les informations financières consolidées de cet établissement mère.

Collaboration en matière de surveillance : en vue de surveiller l'activité des établissements opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, les autorités compétentes des États membres concernés doivent se communiquer, et communiquer à l'ABE, toutes les informations susceptibles de faciliter la surveillance ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur contrôle, en particulier concernant les facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement. L'ABE sera habilitée à procéder, au cas par cas, à des vérifications sur place annoncées ou inopinées.

Vérification et inspection sur place des succursales : un nouvel article donne aux autorités compétentes d'un État membre d'accueil le pouvoir d'effectuer, au cas par cas, des vérifications sur place des activités exercées par les succursales d'établissements établies sur son territoire et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités.

Sanctions : des sanctions et des mesures administratives pourront être imposées lorsque les dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la directive ne sont pas respectées et lorsque la violation de ces dispositions, sauf exception, ne relève pas du droit pénal national. Les États membres devront veiller à ce que les sanctions soient appliquées.

S'agissant des **exigences d'agrément**, des sanctions et des mesures administratives pourront être imposées si un établissement est reconnu responsable d'une grave violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les autorités compétentes devront **informer l'ABE** de toutes les sanctions imposées aux établissements ou aux personnes placés sous leur contrôle. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre applique une sanction administrative à une personne morale, elle devra informer l'ABE de cette sanction et des circonstances dans lesquelles elle a été appliquée. L'ABE exercera une surveillance sur les personnes physiques auxquelles une sanction a été appliquée, et en tiendra la liste, pendant la durée d'application de la sanction.

Des **mécanismes efficaces et fiables** devront être mis en place pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou réelles aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive. Ces mécanismes doivent comprendre : i) une protection appropriée, y compris **l'anonymat absolu**, pour le personnel des établissements qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci; ii) des règles précises interdisant aux établissements d'enquêter sur l'identité d'une personne ayant signalé une infraction.

Procédures et mécanismes de contrôle interne (testament de vie) : le texte amendé stipule que l'organe de direction des établissements doit adopter un **plan de résolution complet** (testament de vie) pour assurer, le cas échéant, une résolution efficace de la défaillance de l'établissement, tout en en limitant les retombées dommageables sur d'autres établissements et l'économie en général.

Dans le cas des établissements d'importance systémique recensés conformément à la directive, l'organe de direction devra élaborer ce testament de vie au niveau de l'établissement et au niveau du groupe dans un délai d'un an après l'inscription sur la liste des établissements d'importance systémique de l'ABE. Les plans devront être tenus à jour.

Supervision des politiques de rémunération : il est précisé que les autorités compétentes doivent recueillir des informations sur le nombre de personnes par établissement, ainsi que sur leurs **noms, titres et responsabilités** au poste, dont la rémunération s'élève à 1.000.000 EUR ou plus par exercice.

La politique en matière de rémunération doit établir une distinction nette entre les critères de fixation:

- **de la rémunération fixe de base**, laquelle doit refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi,
- **de la rémunération variable**, laquelle doit refléter les performances allant au delà du travail requis pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi,
- **de toutes autres prestations** versées aux salariés, au delà de celles prévues par la loi.

S'agissant des éléments variables de la rémunération, le texte précise les points suivants :

- les **primes garanties** ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats;
- une rémunération variable garantie est **exceptionnelle**, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et est limitée à la première année de son engagement, à condition que l'établissement dispose d'une base financière saine et solide;
- les établissements définissent les **ratios appropriés** entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante variable n'excédant pas une fois la composante fixe de la rémunération totale;
- les rémunérations globales découlant d'une **compensation ou d'un rachat d'emplois antérieurs** ne peuvent être disproportionnées, ne peuvent donner lieu à des versements anticipés ou supérieurs à ce qui aurait été le cas dans la situation d'emploi antérieure et doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement ;
- l'attribution d'une part appréciable, jamais inférieure à **60%** de la composante variable de la rémunération doit être **reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans** et cette part doit tenir compte de la nature de l'entreprise, de ses risques et des activités du membre du personnel en question. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, **supérieur à 100.000 EUR**, le paiement d'au moins 60% de ce montant doit être reporté.

La Commission présentera, avant la fin de 2012, une proposition législative fixant un ratio fixe fonctionnel entre les composantes fixe et variable de la rémunération dans le secteur financier.

Traitement des risques : l'organe de direction doit participer activement et veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la gestion de tous les risques significatifs traités dans la directive ainsi qu'à l'évaluation des actifs et à l'utilisation des notations externes et des modèles internes concernant ces risques. L'établissement doit établir des canaux de communication avec l'organe de direction, couvrant tous les risques significatifs, les mesures de gestion des risques et les modifications qui y sont apportées.

Les établissements qui sont importants en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, doivent instaurer un comité des risques ou un organe équivalent composé de membres de l'organe de direction. Un nombre approprié de membres du comité doivent être également indépendants.

Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, ou un organe équivalent doit apporter la preuve que les incitations proposées par le système de rémunération tiennent compte du risque, du capital, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement des bénéfices.

La fonction de gestion du risque doit veiller à ce que **tous les risques significatifs soient recensés, mesurés et correctement signalés**. Elle peut, si nécessaire, rendre directement compte à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, sans en référer à la direction générale, soulever des problèmes et avertir cet organe, le cas échéant, en cas d'évolution des risques affectant, ou susceptible d'affecter l'établissement.

Approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres : les autorités compétentes doivent veiller à ce que les évaluations internes utilisées par les établissements **ne reposent pas uniquement ou mécaniquement sur des évaluations de crédit externes** et à ce que ces dernières ne l'emportent pas sur l'évaluation interne. Elles doivent encourager, dans les établissements qui sont importants en raison de leur taille et de la complexité de leurs activités, la mise en place d'une **capacité interne d'évaluation du risque spécifique**.

Étalonnage prudentiel des approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres : une nouvelle disposition oblige les autorités compétentes à concevoir un portefeuille fictif d'instruments représentatifs de l'éventail des risques auxquels sont exposés les établissements et pour lesquels ils sont autorisés à recourir à des modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres.

Risque de crédit et de contrepartie : les autorités compétentes doivent veiller à ce que le développement des prêts reposant sur la **relation avec le client** - ce qui signifie que les informations recueillies dans le cadre des relations d'affaires suivies avec des clients sont utilisées pour améliorer la qualité de la diligence et de l'évaluation des risques, de préférence aux seules informations normalisées et notes de crédit -, soit encouragé.

Risque de liquidité : les établissements de crédit doivent posséder des profils de risque de liquidité conformes et non pas supérieurs à ce que requiert un système solide et performant. Les autorités compétentes devront contrôler l'évolution, notamment, de la conception des produits et de leurs volumes, de la gestion des risques, des politiques de financement et des concentrations de financement, et prendre des mesures efficaces lorsque cette évolution pourrait conduire à l'instabilité d'un établissement donné ou du système. Elles devront informer l'ABE de toute mesure prise et lui soumettre au moins une fois par an, un rapport sur l'évolution de ces éléments.

Les établissements devront s'appuyer sur différents instruments d'atténuation du risque de liquidité, notamment un système de limites et des coussins de liquidité et de financement stable à long terme afin d'être en mesure de faire face à un éventail de types de crises **à court, moyen et long terme**.

Gouvernance : l'«organe de direction» est défini comme l'organe ou les organes d'un établissement, désigné(s) conformément au droit national, ayant compétence pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l'établissement et assurant la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion. Sont incluses les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement.

En particulier, les références à l'organe de direction comprennent à la fois les fonctions de gestion et de surveillance. Aux fins de la directive, la «fonction de gestion» consiste à définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l'établissement et la «fonction de surveillance» consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion.

Le texte prévoit que l'organe de direction est **responsable** de la mise en œuvre de dispositifs de surveillance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement. L'organe de direction doit, entre autres, veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, y compris l'audit indépendant, le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes, et superviser le processus de divulgation des informations et les communications.

En principe, le président de l'organe de direction, qui est responsable de la fonction de surveillance d'un établissement, ne doit pas exercer simultanément la fonction de directeur général du même établissement, sauf dans certaines circonstances.

Coussins de fonds propres : le taux de coussin de fonds propres contracyclique doit reposer sur les orientations du CERS en matière de coussins de fonds propres. Les orientations du CERS en matière de coussins de fonds propres devront tenir compte de l'accroissement des niveaux de crédit et de l'évolution du ratio des crédits au PIB dans les États membres. L'ABE devra préciser les règles communes pour la mise en œuvre du coussin contracyclique.

Le CERS devra également fournir des orientations concernant les autres variables qui pourraient être utiles pour la fixation des taux de coussin contracyclique ou qui, par ailleurs, pourraient être des indicateurs pertinents de la stabilité financière dans un ou plusieurs États membres, sur la base d'entretiens avec les autorités désignées et de sa propre analyse.

Recensement des établissements financiers d'importance systémique : le texte prévoit que les autorités compétentes notifient à l'ABE les établissements financiers d'importance systémique situés dans leur juridiction. Les établissements financiers d'importance systémique pourront également être recensés par le CERS. Ce recensement sera basé sur une analyse quantitative et qualitative au niveau mondial, national, ou de l'Union européenne, et prendra notamment en compte certains éléments spécifiés dans la directive.

Exigence de détenir un coussin systémique : les établissements financiers d'importance systémique aux niveaux mondial, européen et national seront affectés à l'une des cinq catégories d'importance systémique eu égard à leur importance pour le marché financier européen, ou un marché financier national, respectivement. Dans la catégorie la plus basse, les établissements financiers d'importance systémique seront tenus de détenir un coussin additionnel de fonds propres de base de catégorie 1 à hauteur de 1% du montant total de l'exposition au risque, majoré de 0,5% pour chacune des catégories suivantes.

Réexamen : l'ABE devra réexaminer, avant le 31 décembre 2014, la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. La Commission examine le rapport établi par l'ABE et présente, s'il y a lieu, une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 10/02/2012

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur les propositions de la Commission concernant une directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et un règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Le CEPD note que si la plupart des dispositions des instruments proposés concernent la poursuite des activités des établissements de crédit, la mise en œuvre et l'application du cadre juridique peut, dans certains cas, porter atteinte aux droits des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

Plusieurs dispositions de la **proposition de directive** autorisent l'échange d'informations entre les autorités des États membres et, éventuellement, les pays tiers. Ces informations peuvent concerner des personnes, par exemple les membres de la direction des établissements de crédit, leurs employés ou leurs actionnaires. Par ailleurs, en vertu de cette proposition, les autorités compétentes peuvent imposer des sanctions directement à des personnes physiques et sont tenues de publier les sanctions infligées, y compris l'identité des personnes concernées. Elles sont également tenues de mettre en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions.

La **proposition de règlement** oblige les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à divulguer des informations sur leurs politiques de rémunération, notamment les montants des rémunérations ventilés par catégories de personnel et par échelles salariales.

L'avis du CEPD se concentre sur les aspects suivants du paquet de mesures relatives à la vie privée et à la protection de des données:

1) L'applicabilité de la législation sur la protection des données : tout en notant que le considérant 74 de la proposition de directive contient une référence à la pleine applicabilité de la législation sur la protection des données, le CEPD souligne cependant, l'importance d'insérer une référence à la législation applicable en la matière dans un article de fond des propositions.

2) Les transferts de données à des pays tiers : le CEPD recommande: i) de préciser que les accords conclus avec des pays tiers ou les autorités de pays tiers en vue du transfert de données à caractère personnel doivent être en conformité avec les conditions régissant les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers énoncées au chapitre IV de la directive 95/46/CE et dans le règlement (CE) n° 45/2001; ii) d'insérer également dans la proposition de directive une disposition similaire à celle contenue à l'article 23 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

3) Le secret professionnel et l'utilisation d'informations confidentielles : le CEPD recommande d'étendre l'interdiction de divulgation d'informations confidentielles contenue dans la proposition, aux cas dans lesquels des personnes sont identifiables (et non uniquement des «établissements de crédit»). En d'autres termes, la disposition devrait être reformulée de manière à n'autoriser la divulgation d'informations confidentielles que sous une forme résumée ou agrégée «de façon à ce que les établissements de crédit et les personnes physiques ne puissent pas être identifiés».

4) L'obligation de publication des sanctions : le CEPD est d'avis que la disposition sur l'obligation de publication des sanctions - dans sa formulation actuelle - ne respecte pas le droit fondamental au respect de la vie privée et à la protection des données.

Le législateur devrait **évaluer la nécessité du système proposé**, vérifier que l'obligation de publication n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de respect de l'intérêt public poursuivi et qu'il n'existe pas de mesures moins restrictives pour atteindre ce même objectif.

En fonction de l'issue de cette évaluation de la proportionnalité, l'obligation de publication devrait dans tous les cas être soutenue par des garanties adéquates afin de garantir le respect du principe de présomption d'innocence, le droit d'opposition des personnes concernées, la sécurité/l'exactitude des données et leur suppression au terme d'une période de conservation adéquate.

5) Les mécanismes de signalement des violations : l'article 70 de la proposition de directive porte sur les mécanismes de signalement des infractions, également appelés mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements (*whistle-blowing*). Le CEPD se félicite de l'inclusion de garanties spécifiques dans la proposition - à détailler au niveau national - au sujet de la protection des personnes signalant une violation présumée, et plus généralement de la protection des données à caractère personnel.

- Le CEPD souligne la nécessité d'insérer une référence spécifique en ce qui concerne la nécessité de respecter la confidentialité de l'identité des dénonciateurs et des informateurs. Il recommande d'ajouter, au paragraphe 2, point b), de l'article 70, la disposition suivante: «l'identité de ces personnes doit être protégée à tous les stades de la procédure, à moins que la divulgation de cette information soit requise en vertu du droit national dans le contexte d'un complément d'enquête ou de procédures judiciaires ultérieures».

- Le CEPD souligne par ailleurs l'importance de prévoir des règles appropriées afin de protéger le droit d'accès des personnes accusées, qui est étroitement lié aux droits de la défense. Le CEPD suggère à cet égard d'ajouter, dans la proposition de directive, une disposition qui impose aux États membres de mettre en place «des procédures adéquates garantissant les droits de la défense de la personne accusée et son droit d'être entendue avant l'adoption d'une décision la concernant, ainsi que le droit d'exercer une voie de recours juridictionnelle effective contre toute décision ou mesure la concernant».

- Enfin, le CEPD se réjouit de constater que l'article 70, paragraphe 2, point c), exige des États membres qu'ils garantissent la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique mise en cause, conformément aux principes consacrés par la directive 95/46/CE. Il suggère en revanche de remplacer les termes «conformément aux principes consacrés par la directive 95/46/CE» par «conformément à la directive 95/46/CE» afin de conférer un caractère plus exhaustif et plus contraignant à la référence à la directive.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 10/07/2012

La présidence a informé le Conseil des **progrès réalisés dans les négociations** menées avec le Parlement européen sur deux propositions de modification des règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement, ce que l'on

appelle le paquet «CRD IV». Les propositions visent à modifier et à remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs:

- un [règlement](#) qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements
- et une directive régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

La présidence chypriote a indiqué qu'elle s'était fixé pour objectif de **mener à bien les négociations dans les meilleurs délais**. La présidence a mené ses premiers trilogues et prévu d'autres réunions avec le Parlement européen les 11 et 12 juillet 2012.

Les travaux menés sous la présidence danoise sont **pratiquement achevés en ce qui concerne la directive**, pour laquelle seuls quelques points clés restent encore en suspens et **les discussions portent désormais principalement sur le règlement**.

L'objectif des négociations avec le Parlement est de parvenir à l'adoption du règlement et de la directive en première lecture. **Parmi les questions en suspens** figurent un paquet de propositions de mesures de flexibilité (permettant aux États membres d'imposer des mesures additionnelles, telles que des exigences de fonds propres plus élevées), la rémunération des banquiers, la gestion des crises, les sanctions, l'équilibre des pouvoirs entre les autorités des pays d'origine et celles des pays d'accueil, la gouvernance d'entreprise et les pouvoirs à attribuer à l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Orientation générale : le Conseil a arrêté à l'unanimité une orientation générale sur les deux propositions le 15 mai 2012 en vue des négociations avec le Parlement.

Le projet de directive instaure :

- des exigences supplémentaires concernant un **coussin de conservation des fonds propres** de 2,5%, constitué de fonds propres de base de catégorie 1 identique pour toutes les banques dans l'UE, un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement,
- la possibilité pour les États membres d'instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires pour le risque systémique pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur.

Les États membres auraient la possibilité d'appliquer des coussins pour le risque systémique allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, et jusqu'à 5% pour les expositions nationales et dans les pays tiers, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de la Commission, et pourraient imposer des coussins encore plus élevés s'ils obtiennent l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte délégué.

Si un État membre décide d'imposer un coussin allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, ce coussin doit s'appliquer de façon égale pour toutes les expositions à l'intérieur de l'UE.

Les propositions du paquet CRD IV renforcent également les exigences en matière de gouvernance et de surveillance, prévoient l'application de sanctions par les autorités de surveillance en cas de violation des règles de l'UE et visent à réduire la dépendance des établissements de crédit à l'égard des notations de crédit produites par des entités extérieures en favorisant des approches fondées sur les notations internes ou des modèles internes.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 28/07/2016

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation des dispositions en matière de rémunération en vertu de la directive 2013/36/UE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD) et le règlement (UE) n° 575/2013 sur exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRR).

La **directive sur les exigences de fonds propres** (CRD) et le **règlement sur les fonds propres** (CRR) contiennent un certain nombre d'exigences en ce qui concerne les politiques et les pratiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces exigences ont été introduites à la suite de la crise financière de 2008 pour veiller à ce que les politiques de rémunération ne favorisent pas un comportement conduisant à des prises de risque excessives.

Ce rapport répond à l'obligation prévue à l'article 161, paragraphe 2, de la CRD qui oblige la Commission à faire rapport sur l'efficacité, la mise en œuvre et l'application des dispositions en matière de rémunération contenues dans la directive, et en particulier sur **l'impact du ratio maximal entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale**.

Incitations financières : le rapport a noté que des mesures visant à rétablir la stabilité financière ont bénéficié d'un soutien public sans précédent. Il est largement reconnu que les incitations financières qui ont envoyé de mauvais signaux au personnel ont été l'un des facteurs qui ont contribué à la crise.

Les pratiques de rémunération dans le secteur des services financiers ont révélé que ces incitations n'étaient pas conformes avec les intérêts à long terme des entreprises et la nécessité d'une prise de risque responsable.

Des principes et des normes concernant les pratiques de rémunération saines ont été adoptés au niveau international. **L'une des principales différences** entre les règles de l'UE et ces principes et normes est le ratio maximal entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale, lequel est défini seulement dans l'UE.

Interprétation des règles : le rapport note des préoccupations en ce qui concerne l'interprétation par les États membres du principe de proportionnalité qui sous-tend les règles de rémunération CRD. Il a été constaté que la plupart des États membres ont mis en place des seuils ou des critères en vertu desquels certaines règles de rémunération ne doivent pas être appliquées, et qui ne sont donc pas en ligne avec le texte.

La deuxième question porte sur **l'interprétation des notions de rémunération «fixe» et de rémunération «variable»**.

Une autre difficulté résulte de la nature même des règles. Les règles sont destinées à réduire les incitations qui peuvent envoyer des signaux erronés aux individus et qui peuvent donc avoir un impact sur leur comportement. Cependant, l'évaluation de l'impact concret sur le comportement des individus est très complexe.

Portée de l'application des règles de rémunération : une étape importante pour assurer l'efficacité des règles de rémunération consisterait à identifier correctement le personnel, les entreprises d'investissement et les groupes auxquels ces règles devraient être appliquées.

Application proportionnée : des **préoccupations** spécifiques au sujet de la nécessité d'une application proportionnée des règles ont été soulevées. Bien que les exigences relatives à la structure et au paiement de la rémunération variable du personnel soient généralement considérées comme des mécanismes efficaces pour lier la rémunération à la performance à long terme d'un établissement, de nombreux représentants de l'industrie et de presque tous les États membres ainsi que les superviseurs ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de la nécessité d'application proportionnée des règles de rémunération et **mis en garde contre une «approche universelle»**.

Conclusions : le rapport conclut que cet examen a permis une **évaluation largement positive** des règles de gouvernance des politiques de rémunération y compris en ce qui concerne le paiement de la composante variable de la rémunération du personnel identifié. Ces règles contribuent aux objectifs généraux de la **lutte contre la prise de risque excessive** et à **aligner la rémunération sur la performance** à long terme des établissements, contribuant ainsi à l'amélioration de la stabilité financière.

L'examen a également révélé que les exigences en matière de paiement différé n'étaient pas efficaces dans le cas d'établissements de crédit de petite taille non complexes et des entreprises d'investissement, et en cas de faibles niveaux de rémunération variable pour le personnel. La Commission va donc procéder à une **évaluation d'impact** qui examinera les options pour résoudre ce problème, en particulier en exemptant ces établissements et le personnel de ces exigences spécifiques.

En ce qui concerne le ratio maximal entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale, l'examen a révélé que, pour le moment il n'y avait **pas suffisamment de preuves pour tirer des conclusions définitives** quant à l'impact de ces règles sur la compétitivité, la stabilité financière et le personnel travaillant pour les filiales non-EEE (Espace économique européen). Des résultats concluants ne pourront être atteints qu'à la lumière de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 12/07/2016 - Document de suivi

Conformément à l'article 161, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE (la «CRD IV») et après consultation de la Banque centrale européenne («BCE»), la Commission européenne a élaboré le présent rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'utilisation et les avantages des opérations de refinancement à plus long terme et des mesures de soutien similaires mises en œuvre par les banques centrales du Système européen des banques centrales (SEBC) en faveur des établissements de crédit entre fin 2011 et fin 2013.

Les opérations de financement des banques centrales ont été conçues pour renforcer l'offre de prêts aux entreprises et aux ménages, au bénéfice de toute l'économie réelle. Ces mesures ont été prises dans un contexte de graves tensions sur les marchés européens du financement bancaire. L'objectif de ces opérations était de fournir un financement à long terme aux banques de la zone euro.

Opérations examinées : les opérations de refinancement à plus long terme et les mesures de soutien similaires émanant des banques centrales examinées dans le rapport sont des opérations de refinancement assorties de taux d'intérêt faibles et d'échéances exceptionnellement longues qui nécessitent généralement l'acceptation d'un éventail plus large de sûretés éligibles.

La CRD IV invite la Commission à accompagner son rapport, le cas échéant, d'une proposition législative pour **limiter une éventuelle utilisation opportuniste**, par les banques, des mesures de soutien mises en œuvre par les banques centrales.

La Commission a analysé quatre mesures de soutien à long terme :

- (deux) opérations de refinancement à long terme (LTRO) à 3 ans de la Banque centrale européenne;
- les dispositifs de prêt sur 3 ans de la Banque nationale de Danemark;
- les prêts garantis à taux variable sur deux ans de la Banque centrale hongroise, et
- le «Dispositif de financement de prêts» (*Funding for Lending Scheme*) de la Banque d'Angleterre.

Le montant total des financements accordés par les banques centrales du SEBC entre décembre 2011 et décembre 2013 équivaut approximativement à **1080 milliards EUR**. Les deux LTRO à 3 ans que la BCE a réalisées, respectivement, en décembre 2011 et en mars 2012 représentent plus de 95% de ce montant sur cette période.

Conclusions : le rapport conclut que les limites théoriques et pratiques posées par la **«fongibilité» des sources de financement** empêchent toute évaluation fiable de l'utilisation des fonds ainsi mis à la disposition des banques.

Le problème méthodologique dû à la «fongibilité» du financement s'explique par l'impossibilité de suivre jusqu'à leur destination finale les fonds empruntés par les banques auprès des banques centrales, ceux-ci n'ayant pas d'affectation précise et étant dès lors interchangeables avec d'autres sources de financement pour soutenir diverses activités.

Dans son rapport, l'Autorité bancaire européenne (ABE) explique que le problème de «fongibilité» l'a empêchée d'évaluer précisément l'utilisation et les avantages des financements accordés par les banques centrales.

Afin de pallier le problème de la «fongibilité», la Commission a cherché à analyser d'un point de vue plus quantitatif l'évolution du bilan des différents systèmes bancaires nationaux au cours de la période de mise à disposition du soutien financier. Ses efforts ne lui ont toutefois pas permis de tirer des conclusions plus précises et plus fiables sur l'utilisation réelle des LTRO par les banques de la zone euro.

Dans ces conditions, la Commission juge **impossible de mesurer avec précision les avantages imputables à un éventuel comportement opportuniste des établissements de crédit** induit par ces aides financières.

En conclusion, **aucune base solide ne justifie la présentation d'une proposition législative** au Parlement européen et au Conseil sur ce sujet.

Enfin, la Commission salue le fait que le programme de TLTR de la BCE le plus récent incite les banques à accorder des prêts au secteur privé non financier.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 08/12/2016 - Document de suivi

Conformément à la directive 2013/36/UE relative aux exigences de fonds propres (CRD), la Commission a présenté un rapport sur les résultats atteints au titre de l'analyse comparative des pratiques en matière de diversité.

Pour rappel, la directive CRD a instauré une exigence relative à la **diversité des organes de direction des établissements de crédit** pour garantir que la composition des organes de direction soit suffisamment diversifiée.

En vertu de la CRD, les États membres doivent exiger des établissements qu'ils tiennent compte d'un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de leurs organes de direction. En outre, les établissements ayant une «importance significative» doivent instaurer un comité de nomination chargé de fixer un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a analysé les pratiques en matière de diversité d'un échantillon représentatif d'établissements concernés par la CRD, pour lesquels les autorités nationales compétentes avaient recueilli des données.

Principaux résultats : l'examen des résultats de l'analyse comparative montre que **des améliorations importantes peuvent encore être apportées** en ce qui concerne aussi bien la mise en place de politiques de diversité que le renforcement de la diversité des organes de direction des établissements.

La majorité des établissements échantillonés **ne respectent actuellement pas** l'exigence relative à la mise en place de politiques favorables à la diversité au sein des organes de direction.

Sur la base des données recueillies en 2015, l'ABE a constaté que seuls **35%** environ des établissements compris dans l'échantillon examiné avaient adopté une politique de diversité. Le Danemark était le seul État membre dont tous les établissements échantillonés avaient adopté une telle politique. Le pourcentage s'élevait à 93,3% en Suède et était supérieur à 60% dans seulement trois autres États membres: l'Espagne, l'Irlande et la Lettonie.

Il n'a pas été possible d'évaluer dans quelle mesure les établissements ayant une «importance significative» ont respecté l'exigence relative à la fixation d'un objectif en matière de représentation des sexes. Cependant, l'analyse comparative a montré que **la plupart des établissements qui s'étaient fixé un objectif en matière de diversité des sexes n'ont pas encore atteint cet objectif** et/ou n'ont pas fixé de date à laquelle ils entendent atteindre cet objectif.

Il ressort des données que la diversité des sexes est insuffisante dans les organes de direction, **13,63%** seulement des fonctions exécutives étant exercées par des femmes dans les établissements échantillonés. En ce qui concerne la fonction de surveillance, le pourcentage de femmes qui exercent des fonctions non exécutives au sein des organes de direction s'élève à 18,90% et, dans 39,18% des établissements échantillonés, aucune femme n'exerce de fonction non exécutive.

En ce qui concerne **l'âge et l'origine géographique**, les objectifs chiffrés en matière de diversité ne sont actuellement atteints que dans moins d'un tiers des cas dans lesquels ils ont été fixés. Pour ce qui est du **parcours éducatif et professionnel**, les objectifs chiffrés fixés ont été atteints dans respectivement 42% et 52% des cas environ.

Ces résultats démontrent la nécessité pour les établissements et les autorités de surveillance de **redoubler d'efforts** afin de veiller à ce que les politiques de diversité requises soient correctement mises en place.

Points à améliorer : la Commission estime que l'analyse comparative et la présentation des résultats devraient faciliter la compréhension de la mesure dans laquelle les établissements ayant une «importance significative» respectent l'exigence relative à la fixation d'un objectif en matière de **représentation des femmes**. Elle devrait également couvrir l'aspect lié à la représentation du personnel et être réalisée à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans.

L'analyse comparative est toutefois considérée comme **un instrument utile** pour évaluer l'incidence et l'efficacité dans le temps des exigences de la CRD relatives à la diversité. Des exercices d'analyse comparative réguliers devraient permettre de suivre le respect des dispositions pertinentes et d'observer les tendances futures dans le domaine de la diversité.

Par conséquent, la Commission ne juge pas utile, à l'heure actuelle, d'envisager de soumettre une proposition législative visant à modifier ces dispositions.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 09/04/2018

La Commission a présenté un rapport concernant les effets du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sur le cycle économique.

Contexte du rapport: pour lutter contre l'instabilité financière, la réglementation du secteur financier et la politique macroprudentielle visent à limiter le risque systémique. Tirant les leçons de la crise, le fait de garantir des niveaux de fonds propres suffisamment élevés, surtout pour les banques, semble généralement réduire la probabilité de crises financières systémiques et leur coût, si elles se produisent.

Toutefois, les **exigences en matière de ratio de fonds propres** destinées à garantir suffisamment de fonds propres **pourraient elles-mêmes devenir une source d'instabilité**. En effet, l'approche fondée sur les risques incluse dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/EU implique que les exigences en matière de ratio de fonds propres deviennent plus souples en période de reprise économique et plus strictes en période de ralentissement. Une telle procyclicité des exigences en matière de ratio de fonds propres constitue une importante externalité potentielle du système financier qui peut menacer la stabilité financière.

L'objectif spécifique du rapport est de déterminer s'il est prouvé que les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE contribuent à d'éventuels effets procycliques découlant des exigences en matière de ratio de fonds propres. Si de tels effets procycliques sont détectés, la Commission est tenue de soumettre une proposition portant sur les éventuelles mesures correctives appropriée.

Principales conclusions: le rapport conclut que si, d'un point de vue théorique, les exigences de ratios de fonds propres peuvent avoir des effets procycliques qui constituent une source éventuelle de risques, les éléments empiriques ne permettent pas de conclusions quant à leur influence réelle sur les banques de l'Union. **Il n'existe aucune preuve que le cadre actuel comporte un biais procyclique important** qui serait susceptible d'affecter le secteur non financier de l'économie.

Vu la faiblesse des éléments indiquant l'existence d'effets procycliques dus aux dispositions de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, la Commission estime qu'il n'y a **aucune raison, à ce stade, de proposer d'importantes modifications au cadre réglementaire en vigueur** pour les fonds propres des banques.

En raison des **ratios de fonds propres plus élevés** atteints ces dernières années, l'impact procyclique d'une perte sera plus faible. En outre, le cadre de réglementation financière de l'Union comprend déjà divers outils qui permettent d'atténuer la procyclicité des prêts bancaires, dont :

- **des exigences plus élevées en matière de ratio de fonds propres**;
- **des coussins contracycliques et de conservation des fonds propres**: ces coussins supplémentaires, constitués en période de conjoncture économique favorable, peuvent être utilisés par les banques en cas de ralentissement économique pour absorber leurs pertes d'une manière ordonnée sans contribuer à une augmentation coûteuse du coût du crédit, qui risquerait d'aggraver la récession. Des coussins de conservation des fonds propres ont été constitués mais, à ce jour, aucun n'a été utilisé. Des réflexions sont en cours à Bâle et dans l'Union sur le bien-fondé de l'introduction de coussins sectoriels pour répondre à la nature cyclique de certains risques spécifiques;
- **l'introduction d'un ratio de levier**: le ratio de levier est une exigence supplémentaire de fonds propres non fondée sur le risque qui doit permettre de limiter tout excès de prêts bancaires durant la phase d'expansion d'un cycle économique, lorsque les banques sont dans une dynamique d'expansion du bilan sans augmentation correspondante des fonds propres. D'un point de vue empirique, le levier financier du secteur bancaire a été procyclique à un niveau agrégé dans presque tous les États membres, tendant à diminuer dans les périodes de boom du crédit et à augmenter dans les périodes de ralentissement. Une limite fixe du ratio de levier permettrait donc de maîtriser la procyclicité du levier bancaire en phase de reprise;
- **une réduction de la dépendance vis-à-vis des agences de notation** en ce qui concerne les exigences prudentielles;
- **les tests de résistance**: au lendemain de la crise financière, il a rapidement été fait usage de tests de résistance microprudentiels pour évaluer les besoins en fonds propres des différentes banques. Ces tests sont utiles à la définition de coussins de fonds propres, y compris au-dessus des exigences minimales.

Perspectives: la Commission souligne la nécessité:

- **de suivre régulièrement l'impact sur le cycle économique** des exigences réglementaires de l'Union en matière de ratio de fonds propres et d'approfondir l'analyse de l'impact, de l'efficacité et de l'efficience que peuvent avoir les instruments contracycliques;

- de recueillir au fur et à mesure tout élément concret pouvant indiquer l'existence d'un éventuel biais procyclique lié au renforcement des exigences en matière de ratio de fonds propres.

Toute proposition concrète de modification du cadre actuel devrait s'appuyer sur l'existence de tels éléments.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 20/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer le bon fonctionnement des marchés bancaires et à rétablir la confiance en ce secteur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ont été substantiellement modifiées à plusieurs reprises. De nombreuses dispositions de ces deux directives sont applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Pour assurer l'application cohérente de ces dispositions, il est souhaitable de les fusionner pour créer un nouveau corpus législatif qui s'applique aux deux types d'entités.

Ce nouveau corpus législatif se composerait de deux instruments juridiques différents. Dans la présente proposition de directive, demeurent les dispositions relatives à l'agrément des établissements de crédit et à l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services. La proposition de règlement qui l'accompagne regroupe les règles prudentielles directement applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Les nouveaux éléments introduits par la présente proposition sont des dispositions sur les sanctions, l'efficacité de la gouvernance d'entreprise et la prévention de l'excès de confiance dans les notations de crédit externes.

Sanctions : les sanctions applicables en cas d'infraction aux principales dispositions de la directive sur l'adéquation des fonds propres (*CRD - Capital Requirements Directive*), telles que celles relatives aux agréments, aux obligations prudentielles et aux obligations d'information, varient d'un État membre à l'autre et ne semblent pas toujours suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives. D'autre part, le degré d'application des sanctions n'est pas identique selon les États membres. Dans sa [communication de 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers»](#), la Commission a proposé que l'UE définisse par voie législative, pour certains éléments clés de ces régimes, des normes minimales communes qui puissent être adaptées aux spécificités de chaque secteur.

Gouvernance d'entreprise : le renforcement de la gouvernance d'entreprise est une priorité pour la Commission, notamment dans le cadre de sa réforme des marchés financiers et de son programme de prévention des crises. La consultation publique lancée à la suite du [livre vert sur «Le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération»](#) a confirmé l'existence d'un large consensus autour de l'analyse des déficiences des systèmes de gouvernance dans le secteur des services financiers. Dans une [résolution](#) adoptée en juillet 2010, le Parlement européen a aussi reconnu l'importance d'un renforcement des normes et des pratiques des établissements financiers en matière de gouvernance.

Appui excessif sur les notations de crédit externes : la confiance excessive dans les notes de crédit peut amener les acteurs financiers à se comporter de manière grégaire, par exemple en revendant tous simultanément des instruments de créances dont la note a été abaissée en dessous de la catégorie «investissement», ce qui peut compromettre la stabilité financière. Au niveau international le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié récemment des principes visant à réduire l'importance accordée par les autorités et établissements financiers aux notations externes.

ANALYSE D'IMPACT : une série d'options a été analysée pour la définition de régimes de sanctions et en matière de gouvernance d'entreprise :

- les options retenues en matière de **régimes de sanctions** sont censées faciliter la détection des infractions et permettre aux autorités compétentes d'appliquer des sanctions appropriées. L'objectif est d'assurer une meilleure application des obligations de la CRD par les établissements de crédit, ce qui serait bénéfique pour toutes les parties intéressées ;
- les options retenues pour **améliorer la gouvernance d'entreprise** contribueront à éviter la prise de risques excessifs par les établissements de crédit et diminueront le risque de défaillance. Elles renforceront la résilience du secteur bancaire et amélioreront la confiance des investisseurs. Leur incidence sur les établissements de crédit et sur toutes les parties intéressées (déposants, actionnaires, créanciers) devrait donc être positive ;
- en ce qui concerne **l'appui excessif sur les notations de crédit externes**, l'analyse d'impact de la nouvelle initiative sur les agences de notation de crédit (prévue pour le début du mois de juillet 2011) comportera un chapitre général sur ce problème de dépendance excessive qui couvrira les présentes propositions.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition **remplace les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE** en ce qui concerne la coordination des dispositions nationales régissant l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, l'exercice de la liberté d'établissement et de prestation de services, les compétences des autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil dans ce domaine, ainsi que des dispositions régissant le capital initial et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Son principal objet est donc de coordonner les dispositions nationales concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et entreprises d'investissement, leurs modalités de gouvernance et leur cadre de surveillance.

La proposition vise à **assurer le bon fonctionnement des marchés bancaires et à rétablir la confiance en ce secteur**, par :

- des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour mieux assurer le respect des règles de la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD);
- la mise en place de conditions de concurrence égales qui réduisent autant que possible les possibilités d'arbitrage réglementaire;
- la surveillance efficace des prestataires de services bancaires;
- une gouvernance d'entreprise efficace au sein des établissements de crédit, pour contribuer à éviter la prise de risques excessifs.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

1) Sanctions : en vue de renforcer et de **rapprocher les législations en matière de sanctions et les mécanismes de détection des infractions**, la directive imposera aux États membres de se conformer aux règles minimales suivantes :

- des sanctions et mesures administratives devraient être applicables aux personnes physiques et aux personnes morales responsables d'infractions, ce qui inclurait les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les individus, le cas échéant ;
- en cas d'infraction, les autorités compétentes devraient disposer d'une batterie minimale de sanctions et de mesures administratives, incluant le retrait d'agrément, l'injonction de ne pas faire, l'avertissement public, la révocation de membres de la direction et l'application de sanctions pécuniaires administratives ;
- le niveau maximum des sanctions pécuniaires administratives prévu par la législation nationale devrait être supérieur aux gains retirés de l'infraction, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
- les sanctions et mesures appliquées devraient être publiées.

Enfin, il est proposé de mettre en place un mécanisme pour encourager le signalement des infractions potentielles, et notamment la dénonciation des dysfonctionnements au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

2) Gouvernance d'entreprise : en vue de **renforcer le cadre régissant la gouvernance d'entreprise**, la proposition prévoit: i) d'améliorer l'efficacité de la surveillance des risques par les conseils d'administration ; ii) d'améliorer le statut de la fonction de gestion des risques, et iii) d'assurer un suivi efficace de la gouvernance des risques par les autorités de surveillance.

- L'organe de direction devrait posséder les compétences et l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement de crédit et des principaux risques auxquels il est exposé. Tous ses membres devraient justifier d'une honorabilité suffisante et posséder des qualités personnelles et une indépendance d'esprit qui leur permettent de contester ou d'orienter de manière constructive les décisions de la direction. La composition des conseils d'administration devrait être suffisamment diversifiée, du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique, du parcours éducatif et professionnel.
- L'organe de direction devrait être responsable et comptable de la stratégie globale de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement en matière de risque, ainsi que de l'adéquation des systèmes de gestion des risques, compte tenu du profil de risque de l'établissement.
- Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient se doter d'une fonction indépendante de gestion des risques.

3) Appui excessif sur les notations de crédit externes : la directive, dans son ensemble, vise à inciter les banques à **s'appuyer sur des notations internes**, plutôt qu'externes, pour calculer leurs exigences de fonds propres réglementaires. En outre, il est proposé que **l'ABE** publie chaque année des informations sur les mesures prises par les établissements et leurs autorités de surveillance pour réduire l'importance excessive accordée aux notations externes.

4) Coussins de fonds propres : suivant les conclusions de Bâle III, la proposition prévoit, en sus des exigences existantes, la constitution de deux coussins de fonds propres: un coussin de conservation et un coussin contracyclique :

- le **coussin de conservation** représente 2,5% des actifs pondérés en fonction du risque; il s'applique en permanence et est constitué de fonds propres de première qualité. Il vise à permettre aux établissements d'absorber leurs pertes dans les périodes de tensions, qui peuvent durer plusieurs années ;
- le **coussin de fonds propres contracyclique** est fixé par les autorités nationales pour les prêts consentis dans leur État membre à des personnes physiques et morales. Il peut varier de 0% à 2,5% des actifs pondérés en fonction du risque et doit également être constitué de fonds propres de première qualité. Si cela se justifie, les autorités peuvent même le porter à plus de 2,5%. Ce coussin contracyclique devra être conservé durant les périodes de croissance excessive du crédit, et supprimé en cas de repli.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 09/10/2012

La présidence a informé le Conseil des progrès réalisés dans les négociations menées avec le Parlement européen sur deux propositions - le paquet «CRD IV» - visant à modifier les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Les deux propositions visent à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: i) un [règlement](#) qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et ii) une directive régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a confirmé son intention de [dégager un accord politique sur le paquet avant la fin de l'année](#). Un certain nombre de questions doivent encore être résolues dans le cadre des négociations avec le Parlement.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 05/03/2013

Le Conseil a [approuvé dans ses grandes lignes le résultat du dernier trilogue politique](#) qui a eu lieu avec le Parlement européen sur le paquet «CRD IV», qui modifie les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Le paquet est composé de **deux propositions** visant à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: i) un [règlement](#) qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et ii) une [directive](#) régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

En ce qui concerne la [directive](#), la présidence du Conseil et le Parlement se sont mis d'accord sur les questions clés suivantes :

Coussins de fonds propres : la directive instaurera des **exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres de 2,5% du montant total d'exposition au risque**, constitué de fonds propres de base de catégorie 1, identique pour toutes les banques dans l'UE, ainsi qu'un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement ne dépassant pas 2,5%. En outre, les États membres pourront :

- instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires destiné à couvrir le risque systémique, pour le secteur financier ou un ou plusieurs de ses sous-ensembles, ou des coussins pour les établissements d'importance systémique ;
- appliquer, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission, des coussins pour le risque systémique allant de 1 à 3% pour toutes les expositions, et **jusqu'à 5% pour les expositions nationales et dans des pays tiers** ;
- imposer des coussins plus importants moyennant l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte d'exécution. Si un État membre décide d'imposer un coussin allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, ce coussin doit être le même pour toutes les expositions situées dans l'UE.

Les exigences en matière de coussins spécifiques aux établissements d'importance systémique seront **obligatoires pour les établissements d'importance systémique au niveau mondial mais facultatives pour les autres établissements d'importance systémique** (à l'échelle de l'UE ou au niveau national).

Les établissements d'importance systémique au niveau mondial seront **classés en cinq sous-catégories**, en fonction de leur importance systémique. Ils seront soumis à des **exigences progressives de fonds propres** de base de catégorie 1 supplémentaires, allant de **1 à 2,5%** pour les quatre premiers groupes, tandis qu'un coussin de **3,5%** sera applicable à la sous-catégorie supérieure.

Le coussin pour le risque systémique et les coussins applicables aux établissements d'importance systémique au niveau mondial et aux autres établissements d'importance systémique ne seront généralement pas cumulatifs; seul le plus important des trois coussins s'appliquera.

Bonus des banquiers : les bonus seront **plafonnés** à un ratio de la rémunération fixe à la rémunération variable égal à 1:1; en d'autres termes, **le bonus sera égal à la rémunération fixe**. Ce ratio peut être porté à un maximum de 2:1 si un quorum d'actionnaires représentant 50% des actions participe au vote et qu'une majorité de 66% d'entre eux soutiennent la mesure. Si le quorum ne peut pas être atteint, la mesure peut néanmoins être approuvée si elle est soutenue par 75% des actionnaires présents. Pour l'application du ratio, la rémunération variable **peut comporter des instruments différés à long terme** pouvant être actualisés de façon appropriée.

Ces dispositions s'appliqueront également au personnel des **filiales** de sociétés européennes dont les activités se situent en dehors de l'Espace économique européen et de la zone européenne de libre-échange.

La Commission procédera à **l'analyse de l'impact** de cette disposition en prenant en considération son incidence sur la compétitivité et la stabilité financière.

Gouvernance et transparence :

- à partir du 1er janvier 2014, les établissements seront tenus de rendre publics le nombre d'employés par établissement du groupe ainsi que le produit bancaire net ;
- tous les établissements d'importance systémique au niveau mondial et les autres établissements d'importance systémique devront également informer la Commission des bénéfices réalisés, des impôts payés et des subventions reçues ;
- à partir de 2015, les banques devraient rendre publiques les données à moins que la Commission, par voie d'acte délégué, ne retarde ou modifie les dispositions concernées.

Une **clause de limitation dans le temps** prévoit l'expiration de cette disposition, dès lors qu'elle fait l'objet d'une autre législation à venir (à savoir, la directive comptable).

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 33 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Fusion des dispositions applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement : pour assurer l'application cohérente des dispositions applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le texte souligne la nécessité de les fusionner sous la forme de nouveaux actes juridiques, à savoir [un règlement](#) et la présente directive.

Élargissement des missions de l'Autorité bancaire européenne (ABE) : étant donné l'élargissement des compétences et des missions de l'ABE prévue par la directive et le règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devront veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à disposition sans tarder.

L'ABE sera chargée d'élaborer des projets de **normes techniques**, ainsi que des **orientations** et des **recommandations**, en vue d'assurer la convergence de la surveillance et la cohérence des résultats produits par celle-ci dans l'ensemble de l'Union. L'éventail des situations dans lesquelles l'ABE peut jouer un **rôle de médiation** de sa propre initiative et disposer de pouvoirs de médiation contraignants a été étendu afin de contribuer à la cohérence des pratiques de surveillance.

Harmonisation des pratiques de surveillance : il est prévu d'appliquer des décisions et des pratiques de surveillance à la fois **transparentes, prévisibles et harmonisées** à la conduite des activités et à la direction des groupes transfrontaliers d'établissements de crédits. L'ABE renforcera l'harmonisation des pratiques de surveillance. La coopération entre l'autorité de surveillance de l'État membre d'origine et celle de l'État membre d'accueil sera renforcée par un degré plus élevé de transparence et de partage de l'information.

Transparence des activités des établissements : la directive prévoit qu'à partir du **1^{er} janvier 2015**, les établissements de crédit devront **publier tous les ans** les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis: a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique; b) leur chiffre d'affaires; c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein, d) leur résultat d'exploitation avant impôt; e) les impôts payés sur le résultat; f) les subventions publiques reçues.

Vérification et inspection sur place des succursales : les autorités compétentes des États membres d'accueil pourront effectuer, au cas par cas, des vérifications et inspections sur place des activités exercées par les succursales d'établissements établies sur leur territoire et exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins statistiques, d'information ou de surveillance, lorsque les États membres d'accueil l'estiment nécessaire aux fins de la stabilité financière.

Pouvoirs de surveillance et sanctions : les autorités compétentes seront investies de tous les pouvoirs de surveillance permettant d'intervenir dans l'activité des établissements qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et notamment du pouvoir de retirer l'agrément. Les sanctions et mesures administratives devront être effectives, proportionnées et dissuasives. De plus, les autorités compétentes seront investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La nouvelle directive instaure un **système d'échange d'informations** aux fins de l'évaluation de l'honorabilité des membres de la direction et des membres de l'organe de direction. Dans ce cadre, l'ABE, sous réserve d'exigences strictes en matière de secret professionnel et de protection des données, pourra gérer une **banque de données centrale concernant les sanctions administratives**, y compris l'état d'avancement d'un recours, qui ne devra être accessible qu'aux autorités compétentes.

Plan de sauvetage et de résolution des défaillances : les autorités compétentes devront veiller à ce qu'un plan de sauvetage destiné à rétablir la situation financière d'un établissement, en cas de détérioration significative de celle-ci, ainsi qu'un plan de résolution des défaillances soient mis en place. Les établissements devront coopérer avec les autorités chargées de la résolution des défaillances et échanger avec elles toutes les informations nécessaires à la préparation et à l'élaboration de ces plans.

Dans l'attente d'une plus grande coordination au niveau de l'Union, l'ABE devra évaluer et coordonner les initiatives concernant des plans de sauvetage et de résolution des défaillances, afin d'encourager la convergence en la matière.

Gouvernance : selon la nouvelle directive, un «**organe de direction**» doit s'entendre comme ayant des **fonctions exécutives et de surveillance**. L'organe de direction devra s'engager activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs ainsi que dans l'évaluation des actifs et l'utilisation des notations externes et des modèles internes liés à ces risques et s'assurer que des ressources adéquates y sont consacrées.

Le rôle des membres non exécutifs de l'organe de direction au sein d'un établissement consistera notamment à : i) critiquer de manière constructive la stratégie de l'établissement, ii) contrôler l'action de la direction dans la réalisation des objectifs convenus, iii) vérifier l'exactitude de l'information financière, iv) contrôler la conception de la politique de rémunération de l'établissement.

Lorsqu'ils nomment les membres de l'organe de direction, les actionnaires ou les membres de l'établissement concerné devront examiner si les candidats disposent **des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires** pour garantir une gestion correcte et prudente de l'établissement. Ces principes doivent se traduire par des **procédures de nomination transparentes et ouvertes** en ce qui concerne les membres de l'organe de direction.

Pour encourager l'indépendance de vues et la contestation critique, la composition des organes de direction des établissements devra être suffisamment diversifiée, du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, pour représenter des opinions et des expériences variées. Les salariés qui signalent des infractions commises dans leur propre établissement devront être intégralement protégés.

Politique de rémunération : la politique en matière de rémunération, compte tenu des critères nationaux relatifs à la fixation des salaires, doit établir une distinction nette entre les critères de fixation:

- de la **rémunération fixe de base**, laquelle doit refléter au premier chef l'expérience professionnelle et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi; et
- de la **rémunération variable**, laquelle doit **réfléter des performances durables** et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au-delà de celles requises pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi.

Le texte stipule que **les rémunérations variables garanties** ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats

Plafonnement : la composante variable ne devra pas excéder 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne. Les États membres pourront autoriser les actionnaires à approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur sera effectuée selon une procédure précise imposant notamment que les actionnaires statuent à la majorité d'au moins des deux tiers, à condition qu'au moins la moitié des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; à défaut, ils devront statuer à la majorité des trois-quarts des droits de propriété représentés.

Les États membres pourront autoriser les établissements à appliquer le taux d'actualisation notionnel applicable visé la directive à **25%** au maximum de la rémunération variable totale **pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans**.

Les règles et principes relatifs à la rémunération devront être appliqués aux établissements **sur une base consolidée**, c'est-à-dire au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris les succursales et les filiales établies dans des pays tiers.

Réduire la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes : la nouvelle règlementation impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de se doter de critères et de processus décisionnels fiables pour l'octroi de crédits. Les notations de crédit externes pourront constituer un facteur d'appréciation parmi d'autres, mais elles ne devront pas prévaloir systématiquement.

Les établissements autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, hors risque opérationnel, devront transmettre à l'autorité compétente les résultats de leurs calculs, accompagnés d'une explication relative aux méthodes utilisées pour les produire, à une fréquence qui ne doit pas être inférieure à une fois par an.

Établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique : les autorités compétentes sont censées imposer des **exigences de fonds propres plus élevées** pour les établissements d'importance systémique mondiale afin de compenser le risque plus important qu'ils représentent pour le système financier et l'impact potentiel de leur défaillance sur les contribuables.

Les établissements d'importance systémique au niveau mondial seront **classés en cinq sous-catégories**, en fonction de leur importance systémique. Ils seront soumis à des exigences progressives de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, **allant de 1 à 2,5% pour les quatre premiers groupes, tandis qu'un coussin de 3,5% sera applicable à la sous-catégorie supérieure**.

Exigence de coussin de conservation des fonds propres : la nouvelle directive instaure des exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent à **2,5%** du montant total de leur exposition au risque.

Les États membres pourront exiger des établissements de crédit qu'ils détiennent, en sus d'un coussin de conservation des fonds propres et d'un coussin de fonds propres contracyclique, **un coussin pour le risque systémique** afin de prévenir et d'atténuer le risque macroprudentiel ou systémique non cyclique à long terme qui n'est pas couvert par la réglementation, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.

Le coussin pour le risque systémique et les coussins applicables aux établissements d'importance systémique au niveau mondial et aux autres établissements d'importance systémique ne seront généralement pas cumulatifs; **seul le plus important des trois coussins s'appliquera**.

Réexamen : au plus tard le 30 juin 2016, la Commission réexaminera, en étroite coopération avec l'ABE, les dispositions relatives à la rémunération en tenant compte de l'évolution de la situation internationale.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

OBJECTIF : coordonner les dispositions nationales concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, leurs modalités de gouvernance et leur cadre de surveillance.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

CONTENU : la présente directive et [le règlement \(UE\) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) combinés forment **le cadre juridique** régissant l'accès à l'activité, le cadre de surveillance et les règles prudentielles applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant des activités sur le marché intérieur.

Les deux instruments modifient les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres. Leur objectif est de transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010. **L'accord dit de Bâle III**, conclu par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire renforce les obligations des banques en matière de fonds propres, introduit un coussin de conservation des fonds propres obligatoire et un coussin contracyclique discrétionnaire, et prévoit un cadre pour de nouvelles exigences réglementaires concernant la liquidité et le ratio de levier, ainsi que les réserves supplémentaires de fonds propres pour les établissements d'importance systémique.

La présente directive contient, entre autres, les dispositions régissant : i) l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, ii) l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, iii) les compétences des autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil dans ce domaine, ainsi que iv) les dispositions régissant le capital initial et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Gouvernance : l'organe de direction devra définir et superviser la mise en œuvre de dispositifs de surveillance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts ; il devra rendre des comptes à cet égard.

Le rôle des membres non exécutifs de l'organe de direction au sein d'un établissement consistera notamment à : i) critiquer de manière constructive la stratégie de l'établissement, ii) contrôler l'action de la direction dans la réalisation des objectifs convenus, iii) vérifier l'exactitude de l'information financière, iv) contrôler la conception de la politique de rémunération de l'établissement.

Lorsqu'ils nomment les membres de l'organe de direction, les actionnaires ou les membres de l'établissement concerné devront examiner si les candidats disposent **des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires** pour garantir une gestion correcte et prudente de l'établissement.

Transparence : la directive prévoit **qu'à partir du 1^{er} janvier 2015**, les établissements de crédit devront publier tous les ans les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis: a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique; b) leur chiffre d'affaires; c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein, d) leur résultat d'exploitation avant impôt; e) les impôts payés sur le résultat; f) les subventions publiques reçues.

Exigence de coussin de conservation des fonds propres : la nouvelle directive instaure des exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres constitué de **fonds propres de base de catégorie 1 équivalent à 2,5% du montant total de leur exposition au risque**, identique pour toutes les banques dans l'UE, ainsi qu'un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement ne dépassant pas 2,5 %.

En outre, les États membres pourront :

- instaurer **un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires destiné à couvrir le risque systémique**, pour le secteur financier ou un ou plusieurs de ses sous-ensembles, ou des coussins pour les établissements d'importance systémique ;
- appliquer, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission, des coussins pour le risque systémique allant de 1 à 3 % pour toutes les expositions, et jusqu'à 5 % pour les expositions nationales et dans des pays tiers ;
- imposer des coussins plus importants moyennant l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte d'exécution.

Les exigences en matière de coussins spécifiques aux établissements d'importance systémique seront obligatoires pour les établissements d'importance systémique au niveau mondial mais facultatives pour les autres établissements d'importance systémique (à l'échelle de l'UE ou au niveau national).

Les établissements d'importance systémique au niveau mondial seront classés en cinq sous-catégories, en fonction de leur importance systémique. Ils seront soumis à des exigences progressives de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, allant **de 1 à 2,5%** pour les quatre premiers groupes, tandis qu'un coussin de **3,5%** sera applicable à la sous-catégorie supérieure.

Le coussin pour le risque systémique et les coussins applicables aux établissements d'importance systémique au niveau mondial et aux autres établissements d'importance systémique ne seront généralement pas cumulatifs; **seul le plus important des trois coussins s'appliquera**.

Politique de rémunération : la politique en matière de rémunération doit établir une distinction nette entre les critères de fixation de la rémunération fixe de base et de la rémunération variable, laquelle doit refléter des performances durables et ajustées aux risques.

La composante variable ne devra pas excéder 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne. Ce ratio pourra être porté à un maximum de 200 % si un quorum d'actionnaires représentant 50 % des actions participe au vote et qu'une majorité de 66 % d'entre eux soutiennent la mesure. Si le quorum ne peut pas être atteint, la mesure peut néanmoins être approuvée si elle est soutenue par 75 % des actionnaires présents.

Les États membres pourront autoriser les établissements à appliquer le taux d'actualisation notionnel applicable visé la directive à **25% au maximum de la rémunération variable totale** pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans.

Élargissement des missions de l'Autorité bancaire européenne (ABE) : l'ABE sera chargée d'élaborer des projets de normes techniques, ainsi que des orientations et des recommandations, en vue d'assurer la **convergence de la surveillance et la cohérence des résultats produits** par celle-ci dans l'ensemble de l'Union. L'éventail des situations dans lesquelles l'ABE peut jouer un **rôle de médiation** de sa propre initiative et disposer de pouvoirs de médiation contraignants a été étendu afin de contribuer à la cohérence des pratiques de surveillance.

Harmonisation des pratiques de surveillance : il est prévu d'appliquer des décisions et des pratiques de surveillance à la fois **transparentes, prévisibles et harmonisées** à la conduite des activités et à la direction des groupes transfrontaliers d'établissements de crédits. L'ABE renforcera l'harmonisation des pratiques de surveillance. La coopération entre l'autorité de surveillance de l'État membre d'origine et celle de l'État membre d'accueil sera renforcée par un degré plus élevé de transparence et de partage de l'information.

Pouvoirs de surveillance et sanctions : les autorités compétentes seront investies de tous les pouvoirs de surveillance permettant d'intervenir dans l'activité des établissements qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et notamment du pouvoir de retirer l'agrément. Les sanctions et mesures administratives devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

La nouvelle directive instaure **un système d'échange d'informations** aux fins de l'évaluation de l'honorabilité des membres de la direction et des membres de l'organe de direction. Dans ce cadre, l'ABE, sous réserve d'exigences strictes en matière de secret professionnel et de protection des données, pourra gérer une **banque de données centrale concernant les sanctions administratives**, y compris l'état d'avancement d'un recours, qui ne devra être accessible qu'aux autorités compétentes.

Réexamen : au plus tard le 30 juin 2016, la Commission réexaminera, en étroite coopération avec l'ABE, les dispositions relatives à la rémunération en tenant compte de l'évolution de la situation internationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/07/2013.

TRANSPOSITION : 31/12/2013

APPLICATION : à partir du 31/12/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter par voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les agréments et les acquisitions de participations d'importance significative dans des établissements de crédit, les échanges d'informations entre autorités compétentes, l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, la coopération en matière de surveillance, les politiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la surveillance des compagnies financières holding mixtes.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée à compter du 17 juillet 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 26/06/2013 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*directive initialement publiée au JO L 176 du 27.6.2013*).

Les rectifications concernent **l'application** de la directive (article 162) : la date du 31 décembre est remplacée par la date du **1^{er} janvier 2014**.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 05/08/2015

Conformément aux mandats confiés à la Commission par le Parlement européen et le Conseil, le présent rapport a pour objet d'évaluer **l'adéquation des règles qui régissent les niveaux d'application des exigences prudentielles bancaires** définies dans la **directive 2013/36/UE (CRD)** et le **règlement (UE) n° 575/2013** (CRR), en particulier **le régime de dérogations**. Le rapport se fonde sur l'avis rendu par l'Autorité bancaire européenne (ABE) en concertation avec les autorités nationales compétentes le 31 octobre 2014.

Conformément au **principe de surveillance bancaire à deux niveaux** (celui du groupe dans son ensemble et celui de chaque établissement qui le compose) les règles prudentielles bancaires s'appliquent aussi bien au niveau individuel qu'au niveau consolidé. Ce principe admet néanmoins **un certain nombre d'exceptions**.

Mandat de la Commission : le premier mandat confié à la Commission est celui **de réexaminer l'application des articles 108 et 109 de la CRD**, d'établir un rapport sur ce réexamen et de le soumettre, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil. Ces deux articles précisent à quel niveau doivent s'appliquer les exigences prudentielles fixées aux articles 73 à 96 de la CRD, en ce qui concerne le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP), les dispositifs de gouvernance, la gestion des risques et les politiques de rémunération.

Le rapport récapitule les différentes règles régissant les niveaux d'application des exigences prudentielles, en commençant par clairement en exposer les enjeux. Il recense les différences et les incohérences dans ces règles, ainsi que les problèmes que pose leur interprétation. Enfin, il propose une marche à suivre face aux problèmes identifiés.

Recours aux dérogations dans l'Union : le rapport note que le recours à certaines dérogations semble **plutôt limité dans l'Union**: ainsi, seuls deux États membres exemptent, en vertu de l'article 109, paragraphe 1, de la CRD, des établissements de l'application des exigences en matière de gouvernance, de rémunération et de gestion des risques.

Bien qu'elles ne semblent pas être d'une très grande importance, **les dérogations peuvent fortement influer sur la structure et l'organisation interne** des groupes bancaires de l'Union et sur la manière dont les autorités compétentes surveillent les groupes bancaires.

La Commission estime qu'une modification des règles en vigueur est susceptible de se traduire, pour les établissements, les autorités compétentes et l'ABE, par des ajustements et des coûts potentiellement importants. Toutefois, il pourrait être opportun de **réexaminer ultérieurement le régime de dérogations** afin de tenir compte des enseignements tirés de l'application de l'exigence de couverture des besoins de liquidité et du **mécanisme de surveillance unique** (MSU).

Problèmes décelés : l'analyse des règles régissant les niveaux d'application des exigences prudentielles a mis en évidence les différences, incohérences et problèmes d'interprétation qui méritent un examen plus approfondi :

- **différences entre les dérogations applicables aux établissements de crédit et celles applicables aux entreprises d'investissement** : la Commission estime qu'il pourrait être opportun de conserver des règles moins strictes pour les entreprises d'investissement, compte tenu de leur taille, de la nature de leurs activités ou de leur profil de risque. Il importe donc de déterminer si une telle différence de traitement est susceptible d'avoir des effets négatifs ;

- **absence de prise en considération les aspects liés à la résolution** : les conditions permettant d'exempter des établissements de l'application sur une base individuelle des exigences prudentielles ne prennent pas en considération les aspects liés à la résolution. Ces conditions pourraient être réexaminées à la lumière des nouvelles exigences introduites par la [directive 2014/59/UE](#) (directive BRRD) afin de maintenir une certaine cohérence entre la résolution des défaillances bancaires et la manière dont les groupes bancaires sont surveillés ;

- **existence de dérogations ayant un champ d'application inapproprié** : en vertu de l'article 109, paragraphe 1, de la CRD, les autorités compétentes peuvent exempter l'établissement de l'application sur une base individuelle des exigences prudentielles prévues aux articles 74 à 96 de la CRD. Or, les articles 74 à 96 portent sur des exigences prudentielles fondamentales, telles que la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance solides, de procédures efficaces de gestion des risques et de mécanismes solides de contrôle interne. La Commission juge donc plus prudent que le champ d'application de cette dérogation soit limité aux cas dans lesquels l'application sur une base individuelle de ces exigences n'est pas indispensable ;

- **divergence entre les règles en matière de dérogation de la CRD et du CRR** : les niveaux d'application processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) et des règles prudentielles en matière de dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de politiques de rémunération conformément aux articles 108 et 109 de la CRD, d'une part, et les niveaux d'application des autres exigences prudentielles fixées par le CRR et la CRD, d'autre part, pourraient être harmonisés.

Parallèlement aux exigences ICAAP sur une base consolidée, le cas échéant, le processus ICAAP pourrait s'appliquer sur une base individuelle à tout établissement, y compris lorsque cet établissement appartient à un groupe bancaire, sauf lorsque les autorités compétentes ont recours à une dérogation en vertu de l'article 7, 9 ou 10 du CRR, en tenant compte de l'importance de l'établissement par rapport au reste du groupe.

Parmi les problèmes d'interprétation décelés le rapport note également :

- un risque d'interprétations divergentes concernant la manière d'appliquer sur une base consolidée les règles en matière de rémunération ;
- un risque d'interprétations divergentes des conditions d'application des dérogations ;
- un manque de clarté du traitement applicable aux établissements détenant des participations dans des entités financières établies dans des pays tiers.

En conclusion, la Commission ne juge pas opportun de proposer de modifier les règles existantes, la Commission devant encore poursuivre sa réflexion sur la nécessité et les modalités d'un maintien des exceptions et des conditions de leur application. Certaines de ces considérations seront particulièrement pertinentes dans le cadre du MSU.

Par ailleurs, **une plus grande expérience de l'application des règles est encore nécessaire** pour que la Commission puisse évaluer comme il se doit la faisabilité d'une modification des règles existantes.

Avant d'envisager la possibilité de modifier les règles applicables aux entreprises d'investissement, la Commission suggère de tenir compte des conclusions du rapport sur le régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement européennes que publiera la Commission conformément au CRR.

Enfin, l'expérience acquise par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de l'exigence de couverture des besoins de liquidité et dans l'application des dispositions de la directive BRRD alimentera la réflexion de la Commission sur l'opportunité de modifier le régime d'application des exigences prudentielles du secteur bancaire.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2011/0203(COD) - 30/10/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation générale des répercussions économiques des obligations d'information pays par pays énoncées à l'article 89 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (directive «CRD»).

La directive CRD introduit une **nouvelle obligation d'information pays par pays pour les banques et les entreprises d'investissement**. Ces dernières devront publier chaque année, pour chaque pays dans lequel ils sont établis, les données concernant a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique, b) leur chiffre d'affaires, c) leurs effectifs, d) leur résultat d'exploitation avant impôt, e) les impôts payés sur le résultat et f) les subventions publiques reçues.

Les établissements sont tenus de publier les informations visées en a), b) et c), depuis le 1^{er} juillet 2014. Durant la prochaine étape, c'est-à-dire à compter du **1^{er} janvier 2015**, tous les établissements déclarants concernés devraient divulguer la totalité des informations visées à l'article 89 de la directive, sauf si la Commission décide de différer les obligations d'information pays par pays.

Pour élaborer son rapport, la Commission s'est appuyée sur une étude externe et a consulté l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF. Elle a aussi consulté directement les parties prenantes, en particulier les 14 établissements européens d'importance systémique au niveau mondial et plusieurs organisations de la société civile.

Évaluation : étant donné que les dispositions relatives à la publication d'informations pays par pays ne sont pas encore entrées complètement en vigueur, la présente évaluation a **un caractère essentiellement prospectif** visant à déterminer si la publication d'informations pays par pays devrait avoir ou non des effets économiques négatifs significatifs.

Les parties prenantes s'attendent à ce que la publication d'informations pays par pays ait **un certain effet positif sur la transparence et la responsabilité du secteur financier européen** ainsi que sur la confiance du public dans ce secteur. Néanmoins, elles estiment que la transparence pourrait être améliorée grâce à **l'adoption d'orientations supplémentaires** sur le contenu précis des éléments à communiquer et à une mise en œuvre cohérente dans tous les États membres.

Impact sur la compétitivité, l'investissement, l'accès au crédit et la stabilité du système financier : les parties prenantes considèrent, globalement, que l'obligation d'information pays par pays n'aura pas d'effet significatif.

Les opposants pointent essentiellement un risque de mauvaise interprétation des données et d'augmentation de la charge administrative. Ceux qui sont favorables à cette obligation la créditent d'un certain nombre d'effets positifs: i) possibilité pour les investisseurs de prendre leurs décisions en meilleure connaissance de cause et de demander des comptes aux banques; ii) meilleure gestion des risques par les établissements déclarants, renforçant la stabilité du secteur financier ; iii) attrait des investisseurs et des clients pour un surcroît de transparence.

L'amélioration de la qualité des informations publiées pourrait déboucher sur d'autres résultats positifs :

- baisse du coût des capitaux propres, qui pourra être répercutée sur les entreprises et les ménages sous forme d'une diminution des taux d'intérêt, et, partant, améliorer l'accès au crédit et accroître l'investissement ;
- moindre capacité des établissements déclarants à masquer leurs performances réelles (gestion du résultat) et amélioration de la qualité des comptes.

Position de la Commission : eu égard aux points de vue exprimés dans l'étude et par les parties prenantes, la Commission considère que, à ce stade, la publication d'informations pays par pays conformément à l'article 89 de la directive 2013/36/UE ne devrait pas avoir d'incidence économique négative notable, en particulier sur la compétitivité, l'investissement, l'accès au crédit et la stabilité du système financier.

Au contraire, il semble qu'une telle obligation pourrait avoir une **incidence positive limitée**; les effets bénéfiques de l'article 89 pourraient toutefois être renforcés en traitant certains aspects touchant à la mise en œuvre et à l'**interprétation de ses dispositions**.

Son examen n'ayant révélé aucun effet économique négatif significatif lié à la publication d'informations pays par pays, la Commission est d'avis qu'il convient de ne pas différer les obligations découlant de l'article 89 de la directive 2013/36/UE, qui devraient s'appliquer comme prévu, dans leur totalité, à partir du 1^{er} janvier 2015.